

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/12/18/2019042944/justel>

Dossier numéro : 2019-12-18/10

Titre

18 DECEMBRE 2019. - Décret contenant le budget initial des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-06-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2019 page : 119504

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-5, 5/1, 6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le Ministre du Budget est chargé de présenter, au nom du Gouvernement, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Pour l'année budgétaire 2020, les recettes de la Communauté française sont évaluées à 10.565.723.000,00 euros, se décomposant comme suit :

- Recettes courantes (Titre I) : 10.554.225.000,00 euros.
- Recettes en capital (Titre II) : 11.498.000,00 euros.

[Art. 2.](#) Le Gouvernement est autorisé à constater tout droit et à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

[Art. 3.](#) Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé à souscrire les emprunts et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor dans le respect des procédures arrêtées par le Gouvernement de la Communauté.

[Art. 4.](#) Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Parlement, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

[Art. 5.](#) La constatation des droits et le recouvrement des recettes est opéré par les receveurs-trésoriers désignés par arrêté du Ministre du Budget.

[Art. 5/1.](#) ^[1] En application de l'article 4, § 1er, 3°, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, le Fonds Ecureuil de la Communauté française est chargé de verser à la Communauté française, pour l'année 2020, un montant de 7,5 millions €. ^[1]

(1)<Inséré par ACF 28 2020-06-18/08, art. 1, 002; En vigueur : 18-06-2020>